



COMMUNIQUE CONJOINT

Décisions

Vu le risque élevé de propagation du coronavirus qui touche actuellement 25 pays, et qui ne cesse de s'étendre,

Vu la décision du Comité d'Urgence de l'Organisation Mondiale de la Santé en date du 30 Janvier 2020 classant la pandémie de coronavirus en « Urgence de Santé Publique de Portée Internationale »,

Vu la capacité de résilience limitée de notre système de santé face à un risque d'importation massive de cas,

Vu la difficulté logistique de mettre en quarantaine tous les passagers venant de la Chine,

L'Etat Malagasy a mis en place les mesures préventives suivantes, permettant de réduire au minimum l'importation et l'éventuelle circulation de ce virus dans son territoire.

Il est recommandé :

1. Aux compagnies aériennes et aux navires desservant Madagascar :
 - a. aux compagnies aériennes, de ne pas transporter des passagers en provenance de la Chine ou ayant transité par la Chine. Dans le cas contraire, la mise en quarantaine sera obligatoire et prise en charge entièrement par la compagnie concernée ;
 - b. aux navires et ses consignataires de respecter les mesures d'arraisonnement et de communiquer au préalable à la capitainerie les informations relatives aux états de santé des passagers et aux ports de partance et de transit.
2. Au niveau des aéroports et ports :
 - a. de renforcer les mesures de contrôle sanitaire de tous les passagers et les membres de l'équipage;
 - b. de renforcer la collaboration multisectorielle dans les échanges d'informations, notamment à travers le contrôle systématique des passeports des passagers afin de retracer leur itinéraire;

- c. de faciliter la mise en place des infrastructures pour la prise en charge éventuelle des cas.
3. Au niveau des gares routières :
- a. de renforcer l'enregistrement des passagers, avec leurs contacts téléphoniques ;
 - b. de garder et sécuriser la liste des passagers pour une période minimum de quatre semaines.
4. Au niveau du personnel des formations sanitaires et des agents communautaires :
- a. de veiller à la mise en place d'un système de collaboration avec les autorités locales ;
 - b. d'utiliser les définitions de cas pour une meilleure surveillance de cette maladie ;
 - c. de signaler toute présence de personnes venant de la Chine et présentant des symptômes de la maladie aux autorités sanitaires et administratives les plus proches ;
 - d. de s'assurer de la véracité des informations rapportées à travers une visite à domicile de la personne suspectée ;
 - e. d'assurer la prise en charge de toute personne suspectée répondant à la définition des cas dans les formations sanitaires et d'acheminer les prélèvements jusqu'à l'Institut Pasteur de Madagascar selon les procédures recommandées ;
 - f. d'assurer le suivi des cas contacts selon le protocole établi.
5. Au niveau de la population :
- a. d'appeler le numéro vert (910) pour éviter les désinformations ;
 - b. de se laver les mains fréquemment ;
 - c. d'éviter tout contact rapproché avec des personnes présentant des problèmes respiratoires et ayant séjourné récemment en Chine ;
 - d. de se rapprocher des établissements sanitaires en cas de présence des signes de la maladie après contact avec une personne ayant séjourné récemment en Chine ;
 - e. d'éviter toute stigmatisation qui pourrait entraver le contrôle de la maladie.

Fait ce jour 3 Janvier 2020,

Ministre de la Santé Publique

Professeur Ahmad Ahmad



Ministre des Transports, du tourisme
et de la météorologie

Joël Randriamandranto



- c. de faciliter la mise en place des infrastructures pour la prise en charge éventuelle des cas.
3. Au niveau des gares routières :
- a. de renforcer l'enregistrement des passagers, avec leurs contacts téléphoniques ;
 - b. de garder et sécuriser la liste des passagers pour une période minimum de quatre semaines.
4. Au niveau du personnel des formations sanitaires et des agents communautaires :
- a. de veiller à la mise en place d'un système de collaboration avec les autorités locales ;
 - b. d'utiliser les définitions de cas pour une meilleure surveillance de cette maladie ;
 - c. de signaler toute présence de personnes venant de la Chine et présentant des symptômes de la maladie aux autorités sanitaires et administratives les plus proches ;
 - d. de s'assurer de la véracité des informations rapportées à travers une visite à domicile de la personne suspectée ;
 - e. d'assurer la prise en charge de toute personne suspectée répondant à la définition des cas dans les formations sanitaires et d'acheminer les prélèvements jusqu'à l'Institut Pasteur de Madagascar selon les procédures recommandées ;
 - f. d'assurer le suivi des cas contacts selon le protocole établi.
5. Au niveau de la population :
- a. d'appeler le numéro vert (910) pour éviter les désinformations ;
 - b. de se laver les mains fréquemment ;
 - c. d'éviter tout contact rapproché avec des personnes présentant des problèmes respiratoires et ayant séjourné récemment en Chine ;
 - d. de se rapprocher des établissements sanitaires en cas de présence des signes de la maladie après contact avec une personne ayant séjourné récemment en Chine ;
 - e. d'éviter toute stigmatisation qui pourrait entraver le contrôle de la maladie.

Fait ce jour 3 Janvier 2020,

Ministre de la Santé Publique

Professeur Ahmad Ahmad



Ministre des Transports, du tourisme
et de la météorologie

Joël Randriamandranto

